

Arrêté préfectoral

portant approbation d'une charte d'engagements en matière d'utilisation agricole
de produits phytopharmaceutiques visée au III de l'article L.253-8 du code rural et de la pêche maritime
dans le département de l'Ariège

La préfète de l'Ariège
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 253-7, L. 253-7-1, L. 253-8 et L. 253-17, ainsi que les articles R253-45 à D253-46-1-5 ;

Vu le code de l'environnement, et notamment l'article L123-19-1 ;

Vu le décret no 2022-62 du 25 janvier 2022 relatif aux mesures de protection des personnes lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques à proximité des zones d'habitation ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté du 25 janvier 2022 relatif aux mesures de protection des personnes lors de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et modifiant l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime ;

Considérant que la loi du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous (EGALIM) a introduit des dispositions spécifiques pour la protection des riverains lors de l'application des produits phytopharmaceutiques, applicables depuis le 1er janvier 2020,

Considérant que ces dispositions reposent sur le dialogue local et sur l'élaboration de chartes d'engagements par les utilisateurs de ces produits,

Considérant que, par suite d'une décision du Conseil d'État n°437-815 du 15 novembre 2021, il est prévu une nouvelle procédure d'élaboration et d'approbation des chartes d'engagements des utilisateurs, afin que la consultation du public sur le projet de charte s'effectue conformément aux dispositions de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement,

Considérant le projet de charte d'engagements des utilisateurs de produits phytopharmaceutiques dans le département de l'Ariège soumis à l'approbation du Préfet de l'Ariège par la chambre d'agriculture en date du 13 juin 2022,

Considérant que ce projet de charte d'engagements est conforme à la réglementation,

Considérant qu'en application de l'article L 123-19-1 du code de l'environnement, une note de présentation et le projet d'arrêté préfectoral portant approbation d'une charte d'engagements en matière d'utilisation de produits phytopharmaceutiques visée au III de l'article L. 253-8 du code rural et de la pêche maritime ont été soumis à la consultation du public du 24 juin au 15 juillet 2022,

Considérant qu'une synthèse des observations et des propositions du public a été établie par Mme la préfète de l'Ariège; que cette synthèse est rendue publique pendant au moins 3 mois suivants la date de la présente décision préfectorale d'adoption de la charte, avec l'indication des observations et propositions dont il a été tenu compte, ainsi qu'un document exposant les motifs de cette décision ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège :

A R R Ê T É

Article 1 :

La charte d'engagements des utilisateurs de produits phytopharmaceutiques annexée au présent arrêté est approuvée. Elle abroge la charte d'engagements publiée sur le site internet de la préfecture de l'Ariège en date du 23 octobre 2020.

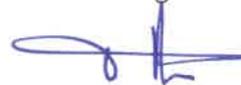
Article 2 :

Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur Régional de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Forêt Occitanie, le Colonel Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Ariège, tous agents de contrôle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil départemental des actes administratifs.

Fait à Foix, le

26 JUL. 2022

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général,

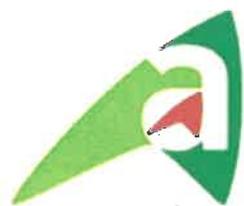


Dominique Fossat

Dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à Mme la Préfète de l'Ariège (Direction Départementale des Territoires – Service Économie Agricole)
- un recours hiérarchique, adressé à
M.le Ministre de l'agriculture, 78 rue de Varenne, 75349 PARIS 07 SP
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Toulouse
Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée.
Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr

**ANNEXE : CHARTE D'ENGAGEMENTS DÉPARTEMENTALE DES UTILISATEURS
AGRICOLES DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES**



aGRICULTURES
& TERRITOIRES
CHAMBRE D'AGRICULTURE
ARIÈGE



Département de l'Ariège

Charte d'engagements départementale des utilisateurs agricoles de produits phytopharmaceutiques

Version du 26/07/2022



Objectifs de la charte d'engagements

Dans un souci du « bien vivre ensemble », la présente charte vise à favoriser le dialogue entre les habitants, les travailleurs, les élus locaux et les agriculteurs et à répondre aux enjeux de santé publique liés à l'utilisation de produits phytopharmaceutiques en agriculture, particulièrement à proximité des zones d'habitation, des zones accueillant des groupes de personnes vulnérables et des lieux accueillant des travailleurs présents de façon régulière.

Son objectif est aussi de formaliser les engagements des agriculteurs du département de l'Ariège à respecter des mesures de protection des personnes habitant ou travaillant régulièrement à proximité lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques en agriculture, en réponse au nouveau contexte légal et réglementaire et dans ce cadre uniquement, en se limitant aux mesures prévues par le Code Rural et de la Pêche Maritime.

La charte précise notamment les distances de sécurité et les mesures apportant des garanties équivalentes en matière d'exposition des habitants, des groupes de personnes vulnérables et des travailleurs présents de façon régulière. Elle définit également des modalités d'information préalable à l'utilisation de produits phytopharmaceutiques.

Elle constitue une condition nécessaire pour permettre une adaptation des distances de sécurité.

Contexte légal et réglementaire de la charte d'engagements

Démarche volontaire initialement, la charte d'engagements est réglementaire depuis 2020.

Pour réduire l'exposition aux produits phytopharmaceutiques et favoriser la coexistence des activités sur les territoires ruraux, les parlementaires ont voté une disposition subordonnant l'utilisation de produits phytopharmaceutiques à des mesures de protection des personnes habitant à proximité des zones susceptibles d'être traitées, formalisées dans une charte d'engagements à l'échelle départementale (article 83 de la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous dite « loi EGALIM », modifiant l'article L. 253-8-III du Code rural et de la pêche maritime (CRPM)).

Le contenu du dispositif est précisé par le décret n°2019-1500 du 27 décembre 2019, récemment modifié par le décret n°2022-62 du 25 janvier 2022, ainsi que par l'arrêté du 4 mai 2017, modifié par les arrêtés du 27 décembre 2019 et du 25 janvier 2022.

Champs d'application de la charte d'engagements

La présente charte d'engagements concerne les utilisations de produits phytopharmaceutiques, hors les produits de biocontrôle et produits composés uniquement de substances de base ou de substances à faible risque, à proximité des zones d'habitation (d'après l'article du Code rural L253-8), des zones accueillant des groupes de personnes vulnérables et des lieux accueillant des travailleurs présents de façon régulière.

En vertu des dispositions du Code rural et de la pêche maritime, le choix a été fait d'appliquer la charte d'engagements à la totalité de l'activité agricole du département de l'Ariège.

Ce choix d'appliquer la charte d'engagements à l'ensemble de l'activité agricole du département s'explique par la grande diversité des productions agricoles et du nombre important d'exploitations en polyculture-élevage. La diversité des productions au sein d'une même exploitation nécessite une approche cohérente au sein de chaque exploitation. Les mesures de protection apportant des garanties équivalentes aux distances de sécurité sont par ailleurs très proches entre productions. Ce choix tient également compte de l'habitat diffus au sein d'un territoire aux productions agricoles variées.

Règles générales d'utilisation des produits phytopharmaceutiques

Les mesures spécifiques de protection des personnes lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques à proximité de zones d'habitation, des zones accueillant des groupes de personnes vulnérables et des lieux accueillant des travailleurs présents de façon régulière viennent compléter le socle réglementaire français pour l'utilisation de produits phytopharmaceutiques en agriculture, dont l'objectif était déjà de répondre aux enjeux majeurs de santé publique et de préservation de l'environnement. Ainsi, les agriculteurs, d'une manière générale :

- Ont un Certiphyto qui atteste une connaissance minimum sur les risques liés aux produits phytopharmaceutiques en termes de santé et d'environnement et s'assurent que l'ensemble des applicateurs de produits sur l'exploitation le détiennent également ;
- Utilisent uniquement des produits phytopharmaceutiques qui ont une autorisation de mise sur le marché ;
- Respectent les conditions d'utilisation de ces produits, notamment les zones non traitées figurant dans la décision d'autorisation de mise sur le marché d'un produit commercial ou prévue par l'arrêté du 4 mai 2017 pour leur utilisation au voisinage des points d'eau (a minima 5 m) ;
- Prennent en compte les données météorologiques locales avant toute décision d'intervention, notamment la force du vent qui fait l'objet d'une réglementation particulière ;
- Font contrôler les pulvérisateurs de l'exploitation au minimum tous les 3 ans (5 ans pour le premier contrôle d'un matériel neuf).

Mesures spécifiques de protection des personnes lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques à proximité de zones d'habitation, des zones accueillant des groupes de personnes vulnérables et des lieux accueillant des travailleurs présents de façon régulière

Afin de renforcer la protection des personnes lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques à proximité des zones d'habitation, des zones accueillant des groupes de personnes vulnérables et des lieux accueillant des travailleurs présents de façon régulière, quatre mesures de protection complémentaires sont mises en œuvre via la charte d'engagements.

1) Les modalités d'information générale sur les traitements phytopharmaceutiques

Afin d'informer et de favoriser le dialogue et la coexistence des activités dans les territoires ruraux, les finalités des traitements, les principales périodes de traitements et les catégories de produits phytopharmaceutiques utilisés pour protéger les principales productions du département de l'Ariège sont décrites sur le site internet de la Chambre Départementale d'Agriculture de l'Ariège et actualisés annuellement si nécessaire :

<https://ariege.chambre-agriculture.fr/agroenvironnement/charte-znt-en-concertation/>

2) Les distances de sécurité et les mesures apportant des garanties équivalentes à respecter

Les distances de sécurité et les mesures apportant des garanties équivalentes à respecter, pour les traitements des parties aériennes des plantes, sont celles prévues par l'Autorisation de Mise sur le Marché (AMM) du produit phytopharmaceutique ou, par défaut, celles fixées par l'arrêté du 4 mai 2017 modifié.

Ces distances et mesures équivalentes s'appliquent au voisinage des zones d'habitation, des lieux accueillant des travailleurs présents de façon régulière et des zones accueillant des groupes de personnes vulnérables, tels que définis ci-après.

Les bâtiments habités sont des lieux d'habitation occupés. Ils comprennent notamment les locaux affectés à l'habitation, les logements d'étudiants, les résidences universitaires, les chambres d'hôtes, les gîtes ruraux, les meublés de tourisme, les centres de vacances, dès lors qu'ils sont régulièrement occupés ou fréquentés.

En cas de caractère irrégulier ou discontinu de l'occupation d'un bâtiment habité, les traitements peuvent être effectués en limite de propriété, dès lors que le bâtiment n'est pas occupé le jour du traitement et dans les 2 jours suivants le traitement.

Les distances de sécurité s'établissent, dans les cas les plus courants d'une maison individuelle construite sur un terrain de quelques centaines de m², à la limite de la propriété. S'il s'agit d'une très grande propriété, seule la zone d'agrément régulièrement fréquentée est à protéger par des distances de sécurité. Les distances de sécurité sont alors incluses dans la partie de la grande propriété non régulièrement fréquentée.

Les lieux accueillant des travailleurs présents de façon régulière sont des lieux comprenant des bâtiments régulièrement occupés ou fréquentés par des travailleurs.

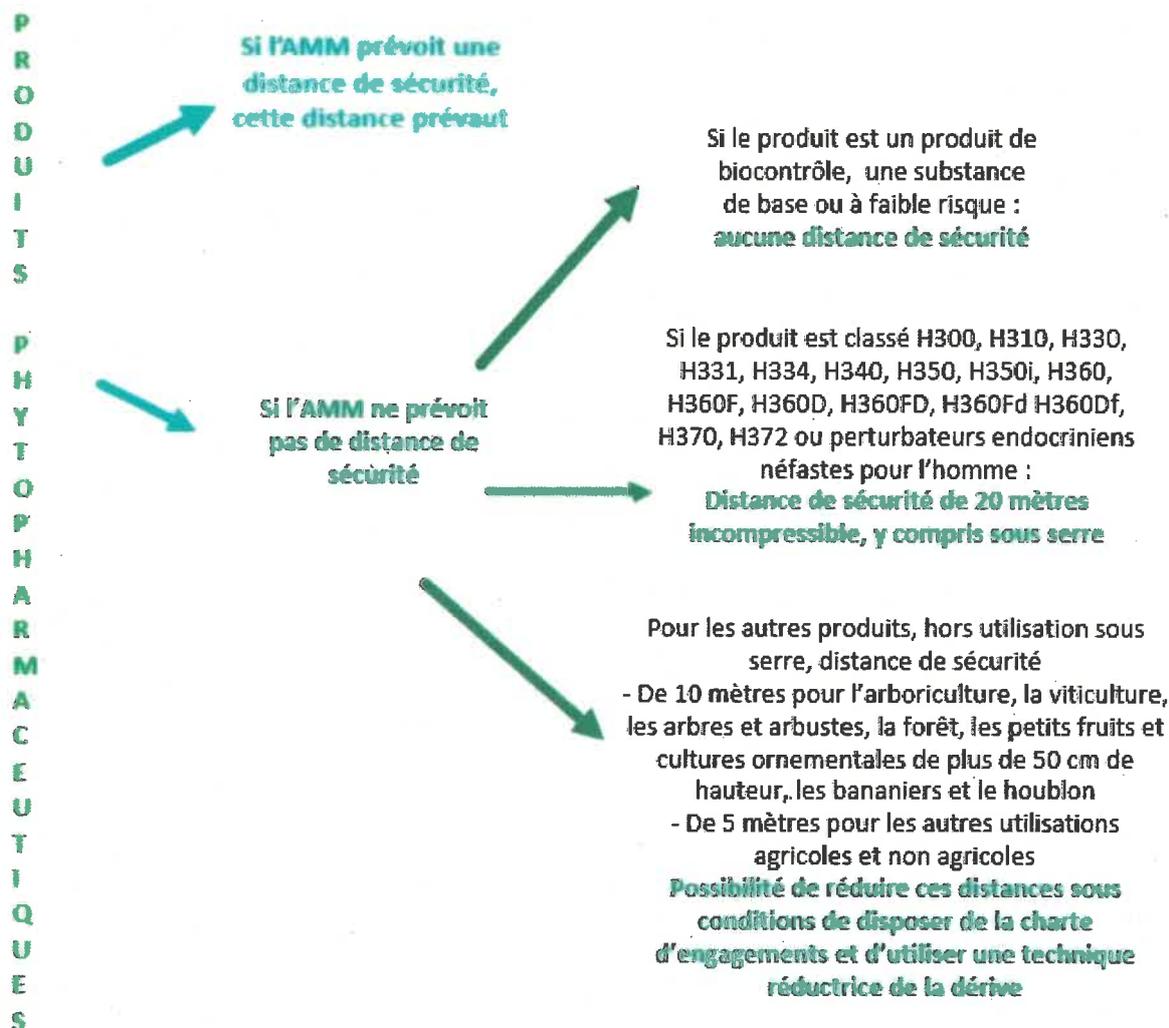
En cas de caractère irrégulier ou discontinu de l'occupation d'un bâtiment accueillant des travailleurs, les traitements peuvent être effectués en limite de propriété, dès lors que le bâtiment n'est pas occupé le jour du traitement et dans les 2 jours suivants le traitement.

S'il s'agit d'un lieu très étendu, seule la zone non bâtie régulièrement fréquentée est à protéger par des distances de sécurité. Les distances de sécurité sont alors incluses dans la partie de la grande propriété non régulièrement fréquentée.

Les zones accueillant les groupes de personnes vulnérables sont :

- ✓ les lieux fréquentés par des enfants (crèche, établissements scolaires, centre de loisirs, aires de jeux, espaces verts ouverts au public...);
- ✓ les hôpitaux et établissements de santé (centres hospitaliers et hôpitaux, établissements de santé privés, maisons de santé, maisons de réadaptation fonctionnelle, établissements qui accueillent des personnes atteintes de pathologie grave);
- ✓ les maisons de retraite, EPHAD;
- ✓ les établissements accueillant des adultes handicapés.

Les distances de sécurité à respecter et les mesures apportant des garanties équivalentes peuvent être schématisées comme décrit dans les graphiques ci-dessous :



MOYENS PERMETTANT D'ADAPTER LES DISTANCES DE SÉCURITÉ
conformément à l'article 14-2 dans le cadre de chartes d'engagements approuvées par le Préfet
Techniques réductrices de dérive (TRD)

Culture	Niveau de réduction de la dérive	Distance de sécurité minimale
Arboriculture	66 % ou +	5 m
Viticulture et autres cultures hautes	66 % - 75 %	5 m
	90 % ou +	3 m
Cultures basses	66 % ou +	3 m

Les listes actualisées des matériels antidérive, des produits sans distance de sécurité et des produits avec une distance de sécurité incompressible de 20 m sont accessibles sur des sites publics et sur le site du ministère de l'agriculture (<https://agriculture.gouv.fr/distances-de-securite-pour-les-traitements-phytopharmaceutiques-proximite-des-habitations>)

Liste actualisée des matériels antidérive : <https://agriculture.gouv.fr/materiels-permettant-la-limitation-de-la-derive-de-pulverisation-des-produits-phytopharmaceutiques>

Liste des produits exemptés des distances de sécurité de l'arrêté du 27 décembre 2019 :

- Produits figurant sur la liste des produits phytopharmaceutiques de biocontrôle établie par le ministre chargé de l'Agriculture et publiée au BO agri : <https://agriculture.gouv.fr/quest-ce-que-le-biocontrole>
- Produits utilisables en Agriculture Biologique : <https://www.inao.gouv.fr/Les-signes-officiels-de-la-qualite-et-de-l-origine-SIQO/Agriculture-Biologique>
- Produits composés d'une substance de base. Ce ne sont pas des produits phytopharmaceutiques nécessitant une AMM, et il n'existe pas de liste exhaustive de ces produits. Cependant, les substances de base approuvées ainsi que leurs utilisations possibles sont répertoriées à l'adresse suivante : <http://substances.itab.asso.fr/fiches-substances-de-base>

Liste des produits avec une distance de sécurité incompressible de 20 m : <https://agriculture.gouv.fr/distances-de-securite-pour-les-traitements-phytopharmaceutiques-proximite-des-habitations>

Pour les cultures visées par des distances de sécurité de 10 m, en cas de réalisation de traitement herbicides avec des pulvérisateurs à rampe notamment, la distance de sécurité est de 5 m.

En cas de traitements nécessaires à la destruction et à la prévention de la propagation des organismes nuisibles réglementés au sens du I de l'article L. 251-3 du CRPM, les distances de sécurité peuvent ne pas s'appliquer, sous réserve de dispositions spécifiques précisées par l'arrêté de lutte ministériel ou préfectoral.

3) Les modalités de dialogue et de conciliation entre les utilisateurs et les habitants concernés

La Charte départementale vise à favoriser la coexistence des activités dans les territoires ruraux dans un esprit de dialogue et de conciliation entre les agriculteurs, les habitants et les travailleurs présents de façon régulière à proximité des zones traitées.

C'est pourquoi la Charte d'engagement du département de l'Ariège instaure un comité de suivi à l'échelle du département. La Chambre d'agriculture de l'Ariège animera ce comité de suivi, autour des partenaires suivants, pressentis pour y participer :

- Les services de l'État (Préfecture, Direction Départementale des Territoires, Agence Régionale de Santé)
- Le Groupement de gendarmerie de l'Ariège
- L'Association des maires et des élus de l'Ariège, le Conseil départemental de l'Ariège, ces deux instances interviennent au titre de la représentation des riverains et des travailleurs présents de façon régulière à proximité des zones traitées
- Les syndicats agricoles représentatifs dans le département (ou représentants les utilisateurs agricoles de produits phytopharmaceutiques dans le département), la FDSEA et les Jeunes Agriculteurs de l'Ariège
- Les coopératives agricoles, CAPA, CAPLA et Arterris.

Le comité de suivi se réunit au moins une fois par an pour faire le point sur la mise en œuvre de la Charte. Les comptes rendus des réunions, envoyés aux membres du comité de suivi, sont communiqués sur le site internet de la Chambre d'agriculture de l'Ariège, permettant d'informer sur l'état du dialogue et de la conciliation dans le département.

Ce comité ou des membres désignés de ce comité peuvent également être réunis en cas de difficulté ou conflit constaté sur une commune concernée par la mise en œuvre de la charte d'engagements. La saisine peut être effectuée au travers de tout membre du comité de suivi. Toutefois, la Chambre d'Agriculture, en tant qu'animatrice du dispositif, reste l'interlocutrice privilégiée (05 61 02 14 00 et accueil@ariege.chambagri.fr). En cas de besoin, ils réuniront les parties concernées et les entendront afin de dresser un constat objectif de la situation et de proposer un règlement du conflit, dans l'objectif de la coexistence des activités dans les territoires. La Chambre d'agriculture de l'Ariège rend compte au préfet du bilan de mise en œuvre de la charte, a minima une fois par an.

4) Les modalités d'information préalable des résidents et des personnes présentes

L'information préalable des résidents et des personnes présentes a pour objet de porter à leur connaissance les périodes de traitement afin qu'ils puissent prendre leurs dispositions pour prévenir les risques liés à une exposition aux produits phytopharmaceutiques.

Pour permettre l'information préalable des résidents et des personnes présentes, un dispositif collectif couplé à un dispositif individuel est mis en place.

Le dispositif collectif repose sur un bulletin mis en ligne sur le site de la Chambre d'agriculture (<https://ariege.chambre-agriculture.fr/agroenvironnement/charte-znt-en-concertation/>) s'appuyant notamment sur les bulletins de santé des végétaux s'ils existent et actualisé à plusieurs reprises pendant la campagne culturale et pour les différentes cultures concernées.

Le dispositif individuel repose sur chaque utilisateur agricole procédant à des traitements, avant toute réalisation d'un traitement phytopharmaceutique, hors produits de biocontrôle et hors produits composés uniquement de substances de base ou de substances à faible risque à proximité des zones attenantes aux bâtiments habités, des zones accueillant des groupes de personnes vulnérables et aux parties non bâties à usage d'agrément contiguës à ces bâtiments, des lieux accueillant des travailleurs de façon régulière.

Cette modalité individuelle doit permettre à toute personne à proximité de la zone traitée, résident ou personne présente, d'avoir connaissance du moment effectif où intervient la réalisation d'un traitement phytopharmaceutique. Différents moyens de type visuel ou numérique peuvent être mis en œuvre, seuls ou en association, comme l'utilisation du gyrophare sur le tracteur de son entrée au champ et jusqu'à la fin de l'opération de pulvérisation.

Modalités d'élaboration et de diffusion de la charte d'engagements

1) Modalités d'élaboration

La préfecture de l'Ariège a publié la première version de la charte le 23/10/2020. La charte d'engagements du département de l'Ariège a été élaborée initialement par la Chambre d'agriculture en lien avec la FDSEA et les JA. Cette élaboration initiale a donné lieu à deux réunions de travail, le 17/09/2019 et le 08/10/2019, réunissant 16 personnes au total et a fait l'objet d'une réunion de concertation organisée le 25/10/2019 et d'échanges avec les représentants des collectivités locales, association des maires et des élus de l'Ariège et le Conseil départemental, et le groupement de gendarmerie de l'Ariège réunissant 10 personnes. L'objet même de ces réunions a été de bien positionner l'élaboration de la charte dans le contexte agricole spécifique du département de l'Ariège et de son type d'urbanisation. Niché au pied des Pyrénées, le département de l'Ariège est un territoire de montagnes, coteaux, plaines et vallées forgés et structurés par des générations de pratiques agricoles. D'une richesse exceptionnelle, il est reconnu hors de ses frontières pour la qualité et la diversité de ses paysages et de ses produits fermiers. Choisi comme lieu de vie ou de villégiature pour son cadre de vie, le département de l'Ariège n'en reste pas moins le support

d'activités économiques portées essentiellement par le tourisme, l'agriculture, l'artisanat et l'industrie. Avec un PIB estimé à 153 millions d'euros, l'agriculture y tient une place prépondérante. Une exploitation agricole induit sept emplois.

La nouvelle charte d'engagements amendée a été élaborée par la Chambre d'agriculture de l'Ariège et a fait l'objet d'une consultation des membres du comité de suivi du 2 mai au 9 juin 2022.

Le projet de charte amendé a été soumis à la Préfète du département de l'Ariège le 22 juin 2022 afin qu'elle se prononce sur le caractère adapté des mesures de protection proposées et sur la conformité aux regards des exigences mentionnées à l'article D.253-46-1-2 du Code rural.

Dès lors que la Préfète constate que les mesures de la charte sont adaptées aux circonstances propres à la charte et conformes, elle met en consultation du public conformément à l'article L. 123-19-1 du Code de l'environnement en vue de son adoption.

2) Modalités de diffusion

La diffusion de la charte d'engagements tant vers les utilisateurs professionnels que les habitants et les travailleurs présents à proximité des zones de traitement intervient à différents moments et s'appuie sur différents supports, dans l'objectif de favoriser le « bien vivre ensemble » dans les territoires.

La charte d'engagements approuvée par arrêté préfectoral est publiée au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante <https://www.ariège.gouv.fr/Politiques-publiques/Agriculture/Actualites-et-donnees-generales/charte-d-engagements-des-utilisateurs-agricoles-de-produits-phytopharmaceutiques>

La charte d'engagements validée par la Préfète est également disponible sur le site internet de la Chambre d'agriculture de l'Ariège. Dans la mesure du possible, un exemplaire de la charte est transmis par voie dématérialisée aux agriculteurs par la DDT, qui peuvent ainsi prendre connaissance des dispositions et des engagements contenus dans la charte.

Les utilisateurs professionnels que sont les agriculteurs sont informés de son approbation par des articles dans la presse agricole départementale (Terres d'Ariège). Le nouveau cadre d'utilisation des produits phytopharmaceutiques est également présenté lors d'actions conduites par la Chambre d'agriculture, la FDSEA et les JA (réunions d'information, journées techniques, groupes DEPHY, GIEE, conseil individuel...).

La charte d'engagements approuvée est diffusée par l'Association des Maires et Élus de l'Ariège à ses communes adhérentes, avec proposition de l'afficher en mairie afin d'informer l'ensemble des citoyens de son existence et de favoriser le dialogue. L'affichage en mairie est renouvelé chaque année durant un mois, en janvier ou en février.

3) Modalités d'application

Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur Régional de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Forêt Occitanie, le Colonel Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Ariège, tous agents de contrôle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente charte d'engagements.

Modalités de révision de la charte d'engagements

Toute modification de la présente charte d'engagements est conduite conformément aux dispositions du Code rural et de la pêche maritime, hors mise à jour de la réglementation applicable.

